

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCENo 26SECRET/106
24 avril 1959PARTIES CONTRACTANTES
Quatorzième session

Original: anglais

LISTE V - CANADADemande d'autorisation aux fins de procéder à des négociations
au titre de l'article XXVIII:4

Le Gouvernement canadien a adressé au Secrétaire exécutif la requête suivante demandant l'autorisation de négocier certaines positions consolidées de la Liste V - Canada.

Une documentation statistique, accompagnée de désignations précises des produits, des taux de droits et de l'indication de la partie contractante avec laquelle chaque position a été négociée primitivement, est envoyée sous pli séparé.

"Le Gouvernement canadien demande, conformément au paragraphe 4 de l'article XXVIII de l'Accord général, l'autorisation d'entrer en négociations en vue de modifier les positions tarifaires reprises dans la liste ci-jointe.

"Les circonstances qui l'amènent à présenter cette requête sont les suivantes: le 24 septembre 1957, le ministre des Finances a renvoyé à la Commission du tarif douanier canadien, pour étude et rapport, les positions de ce tarif concernant les fibres textiles, filés, tissus et articles en textiles. La Commission a soumis en mars 1958 son rapport sur les tissus de laine, en avril 1958 son rapport sur les déchets, rubans, mèches et filés de textiles et en décembre 1958 son rapport sur le coton et les produits en coton. On s'attend à recevoir prochainement le rapport sur les produits textiles synthétiques ainsi qu'un autre rapport sur diverses positions tarifaires relatives aux textiles.

"De l'avis du Gouvernement canadien, certaines circonstances particulières rendraient souhaitable la mise en vigueur des modifications tarifaires proposées dans ces rapports, dès que les négociations pourront être terminées. Pour ce motif, la question ne saurait, du point de vue pratique, être ajournée jusqu'à l'automne de 1960, date à laquelle le gouvernement pourrait se prévaloir des dispositions du paragraphe 1 de l'article XXVIII.

"Afin de donner aux parties contractantes certaines indications sur la nature des modifications tarifaires qui sont actuellement envisagées, je cite, ci-après, une déclaration faite par le ministre des Finances au Parlement canadien, lorsqu'il a déposé le rapport de la Commission du tarif concernant le coton et les produits en coton.

'La Commission déclare qu'en établissant un projet de liste tarifaire, ainsi qu'elle en était chargée par ma lettre citée en référence, elle n'a pas perdu de vue l'opportunité: a) de reviser une liste qui avait subi peu de changements pendant trente années; b) de supprimer du tarif les positions qui ont perdu tout intérêt; c) de simplifier et de rendre plus moderne la terminologie; d) de limiter autant que possible le nombre des classifications; e) de prendre dûment en considération les répercussions que pourraient avoir les modifications des taux de droits sur les consommateurs et les industries secondaires qui utilisent des filés ou tissus de coton.

'Selon le projet de nouvelle liste concernant le coton, qui a été recommandé par la Commission, une cinquantaine de classifications figurant actuellement au tarif douanier seraient ramenées à vingt. Cette codification comporterait la majoration de certains taux et la réduction de certains autres. Les autres positions tarifaires seraient regroupées et la terminologie simplifiée. Tous les droits seraient perçus sur une base ad valorem.'

"Le Gouvernement canadien demande en conséquence que la présente requête soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du GATT qui serait compétente pour traiter de ces questions, c'est-à-dire, vraisemblablement, la quatorzième session des PARTIES CONTRACTANTES qui doit s'ouvrir à Genève le 11 mai prochain. A cet effet, je vous serais reconnaissant de bien vouloir communiquer ladite demande aux parties contractantes."

ANNEXE

POSITIONS DE LA PARTIE I DE LA LISTE V

236			
520 (1)		537b	556b
520 Ex.(1)		537d	558b (a)
522		537e	(b)
522b		540 (a)	558c (i)
522c (1)		(b)	(ii)
(2)		(c)	558d (a)
(3)		(d)	(b)
522d	541 &	541a	558e
522e		541d	558f
522f		542	558g
522g (2)		Ex.542 et al	560
522i		542a	560a
523		542b	(Ex.560a
523a		545	(Ex.564
523b (1)		546	560b
(2)		547	560c
(3)		Ex.547	561
(4)		547a	(Ex.561
523c		548	(Ex.564
523e		Ex.548	561a (ii)
523f		548a	561d
523j		548c	562
523k		549	562a
523l		549a	564
523n (1)		549b (1)	565
(2)		(3)	566
524a		549c	567
525		550c	(Ex.567
528		550d	(Ex.567a
529		551	(et al
529a		551a	567a
530		551c	567b (1)
532		551d	(3)
Ex.532 - Nappes, etc.,		551f	568
faites en tissus		552	568a (i)
(de coton)		552a	(ii)
532a		553 (1)	569
532b		(2)	569a (1)
532c		(3)	(2)
532d		553a	(4)
532e		554	(5)
536		554a	(6)
537		554c	569c (1)
(Ex.537		554d	(2)
(Ex.537a		554e	574a
537a		554f	610
		555	685
		556a	

POSITIONS DE LA PARTIE II DE LA LISTE V

522e		554d	
523a		554e	
523b	(1)	555	
	(2)	558c	(i)
	(3)	560a	
	(4)	561	
523j		565	
523k		566	
523n	(2)	(Ex. 567	
529		(Ex. 567a	
532		(et al	
532a		567a	
532b		568a	(ii)
532c		569	
532d		569a	(1)
537a			(4)
537e			
540	(c)		
	(d)		
542			
542a			
Ex. 547			
551			
551a			
552			
552a			
554			